



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07  
Date : 22 janvier 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Public**  
**URGENT**

**Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur  
le fond**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**  
M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika  
M<sup>e</sup> Jean Louis Gilissen

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**Autres**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

I.	Rappel de la procédure .....	4
II.	Arguments en présence.....	9
A.	Arguments de la Défense de Mathieu Ngudjolo .....	9
B.	Arguments de la Défense de Germain Katanga .....	11
C.	Arguments du Procureur.....	14
D.	Arguments des représentants légaux .....	15
III.	Analyse de la Chambre .....	17
A.	Textes applicables et jurisprudence existante .....	18
B.	Conclusions de la Chambre .....	22
1.	Intérêts personnels des victimes.....	24
2.	Modalités de participation.....	26
a)	Possibilité de présenter des déclarations au début et à la fin du procès ...	26
b)	Droit d'assister aux audiences et d'y participer .....	27
c)	Possibilité d'interroger les témoins, un expert ou les accusés.....	27
d)	Participation au processus de familiarisation.....	29
e)	Possibilité de présenter des éléments de preuve à charge ou à décharge.	30
(1)	Possibilité d'obtenir la comparution d'une ou plusieurs victimes.....	32
(2)	Possibilité d'obtenir la comparution d'autres témoins .....	35
(3)	Possibilité de présenter des éléments de preuve documentaires.....	36
(4)	Possibilité de mener des enquêtes .....	38
f)	Possibilité de contester l'admissibilité d'un élément de preuve .....	38
g)	Communication d'informations à charge ou à décharge .....	39
h)	Possibilité pour les victimes d'avoir également la qualité de témoin cité par l'une des parties .....	40
i)	Possibilité pour les victimes d'avoir accès aux documents confidentiels et aux éléments de preuve de l'affaire .....	43

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément aux articles 64, 67, 68 et 69 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 89, 90, 91, 92 et 93 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 2 avril 2008 et les 10 et 23 juin 2008, la Chambre préliminaire I a autorisé 57 personnes à participer à la présente affaire en qualité de victimes.<sup>1</sup>
2. Par ordonnance du 13 novembre 2008, la Chambre a adressé aux parties, aux participants et au Greffe une liste de questions en vue de la première conférence de mise en état fixée aux 27 et 28 novembre 2008<sup>2</sup>. Elle leur a demandé de déposer, préalablement à l'audience, un document écrit répondant de façon synthétique aux questions posées en leur précisant qu'ils auraient la possibilité de développer oralement certaines de ces questions au cours de cette conférence de mise en état. La Chambre leur a également indiqué que nombre des questions liées au déroulement de la procédure devant la Cour lui paraissaient avoir déjà été tranchées par la Chambre d'appel, la Chambre de première instance I et la Chambre préliminaire I dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« affaire Lubanga »)<sup>3</sup> et que, notamment, tel lui semblait être le cas de la question de la participation des victimes<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-357-tFRA; Chambre préliminaire I, *Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case"*, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-579 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de participation du témoin 166, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-632-tFRA.

<sup>2</sup> Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut), 13 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-747.

<sup>3</sup> Ibid., par. 5.

<sup>4</sup> Ibid., par. 6.

3. Les participants ont déposé leurs observations le 24 novembre 2008<sup>5</sup>. Répondant à des questions spécifiques de la Chambre, les représentants légaux, ont, en ce qui les concerne, tous exprimé l'intention de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité des accusés.
4. La Défense de Mathieu Ngudjolo, pour sa part, a indiqué qu'une série de circonstances de fait et de droit devait conduire la Chambre à reconsidérer la question de la participation des victimes au stade du procès<sup>6</sup>. Elle a confirmé sa position lors de la conférence de mise en état tenue les 27 et 28 novembre 2008<sup>7</sup>.
5. A l'issue de cette dernière et par ordonnance du 10 décembre 2008, la Chambre a enjoint aux parties, aux participants et au Greffe de présenter des documents complémentaires et elle a autorisé la Défense de Mathieu Ngudjolo à déposer une requête écrite sur la question des modalités de participation des victimes, « tout en appelant spécialement l'attention de la Défense sur la nécessité

<sup>5</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponses de la Défense de M. Ngudjolo aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état du 27 novembre 2008 (article 64-3-a du Statut), 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-758 (« Reponse de la Defense de Mathieu Ngudjolo du 24 novembre 2009 ») ; Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the Order dated 13 November 2008*, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-763 ; Réponse de l'Accusation à l'« Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut) » du 13 novembre 2008, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-764 ; Représentants légaux des victimes, Réponse de la Représentante Légale des Victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0046/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08 et a/0109/08 aux questions de la Chambre de Première Instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut), 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-759 ; Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a) du Statut, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-761 ; Réponses du Représentant Légal des Victimes a/0015/08, a/0022/08 ; a/0024/08 ; a/0025/08 ; a/0027/08 ; a/0028/08 ; a/0029/08 ; a/0030/08 ; a/0031/08 ; a/0032/08 ; a/0033/08 ; a/0034/08 ; et a/0035/08 à l'ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de Première Instance II, en vue de la Conférence de mise en état l'article 64-3-a du Statut, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-762 ; Observations du Représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 sur les questions liées à la conférence de mise en état du 27 novembre 2008, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-767.

<sup>6</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponses de la Défense de M. Ngudjolo aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état du 27 novembre 2008 (article 64-3-a du Statut), 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-758, par. 22 à 28.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008 ; ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008.

d'énoncer tous les arguments militant en faveur d'un réexamen de la question »<sup>8</sup>.

6. Le 13 janvier 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé une requête en vue de fixer les modalités de participation des victimes au stade du procès (« la Requête »)<sup>9</sup> et la Défense de Germain Katanga a formulé ses propres observations le 29 janvier 2009<sup>10</sup>. Le Procureur<sup>11</sup> et les représentants légaux des victimes<sup>12</sup> ont déposé leurs réponses le 5 février 2009.
7. Le 22 juillet 2009, la Chambre a ordonné au Greffe, après consultation des représentants légaux, d'apporter son assistance aux victimes de l'affaire en vue de faire le choix d'un représentant légal commun<sup>13</sup>. Elle a alors considéré qu'il était nécessaire de procéder à un regroupement des victimes en deux groupes, le premier comprenant les anciens enfants soldats qui auraient pris part à l'attaque dirigée contre Bogoro le 24 février 2003 et le deuxième comprenant toutes les autres victimes<sup>14</sup>.

<sup>8</sup> Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, 10 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-788, par. 10.

<sup>9</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, Requête en vue de fixer les modalités de la participation des victimes au stade du procès, 13 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-824.

<sup>10</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Observations regarding victims' participation and scope thereof*, 29 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-858.

<sup>11</sup> Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation aux observations de la Défense sur les modalités de participation des victimes au stade du procès, 5 février 2009, ICC-01/04-01/07-875-Conf (voir aussi la version publique expurgée, enregistrée le 6 février 2009, ICC-01/04-01/07-877).

<sup>12</sup> Représentants légaux des victimes, Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 à la « Requête en vue de fixer les modalités de participation des victimes au stade du procès » de la Défense de M. Ngudjolo et aux « *Defence Observations regarding victim's participation and scope thereof* » de la Défense de G. Katanga, 5 février 2009, ICC-01/04-01/07-873 ; Réponse à la requête de la Défense « en vue de fixer les modalités de la participation des victimes au stade du procès », 5 février 2009, ICC-01/04-01/07-874.

<sup>13</sup> Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA.

<sup>14</sup> Ibid., par. 12 et 13. La Chambre avait alors essentiellement pris en considération les trois éléments suivants : la nécessité de permettre aux victimes, par le biais de leurs représentants légaux, de participer aux débats de manière aussi effective que possible et non purement symbolique ; l'obligation, pour la Chambre, de veiller à ce que les procédures soient conduites de manière efficace et avec la célérité requise ; et l'obligation que lui confère l'article 68-3 du Statut de veiller à ce que la manière dont les victimes participent ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ibid., par. 10.

8. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de sa décision relative aux 345 demandes de participation et, à cette occasion, elle a accordé à 288 demandeurs la qualité de victime participant à la procédure<sup>15</sup>. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009<sup>16</sup>.
9. Le 22 septembre 2009, le Greffe a transmis à la Chambre un rapport portant désignation définitive de M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika en qualité de représentant légal commun du groupe principal des victimes<sup>17</sup> et de M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen comme représentant légal de huit victimes appartenant au groupe d'anciens enfants soldats<sup>18</sup>.
10. Le 10 novembre 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé des observations additionnelles en ce qui concerne les modalités de participation des victimes<sup>19</sup>. Par courrier électronique daté du 11 novembre 2009, la Chambre a demandé aux autres parties et aux participants de lui préciser s'ils entendaient y répondre et elle a fixé le délai de réponse au 16 novembre 2009. La Défense de Mathieu Ngudjolo a indiqué qu'elle ne déposerait pas d'observations supplémentaires et elle a renvoyé aux arguments développés dans sa Requête du 13 janvier 2009<sup>20</sup>. Le Procureur<sup>21</sup> et les représentants légaux des victimes<sup>22</sup> ont fait parvenir leurs observations le 16 novembre 2009.

---

<sup>15</sup> Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr. Dans cette décision, la Chambre a par ailleurs demandé des informations complémentaires à 45 demandeurs, a refusé à cinq autres l'autorisation de participer et a décidé de joindre les demandes de sept demandeurs à celles des victimes déjà autorisées à participer.

<sup>16</sup> Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red et ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Exp-Anx.

<sup>17</sup> Greffe, Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1488.

<sup>18</sup> Ibid., p. 4 à 7.

<sup>19</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence for Germain Katanga's Additional Observations on Victims' Participation and scope thereof*, 10 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1618.

<sup>20</sup> Voir courrier électronique daté du 12 novembre 2009 envoyé par la Défense de Mathieu Ngudjolo au Conseiller juridique de la Section de première instance se référant à la requête ICC-01/04-01/07-824.

11. Le 20 novembre 2009, le juge président a donné des instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément aux dispositions de la règle 140 du Règlement (« la Décision sur la règle 140 »)<sup>23</sup>.
12. Le 23 novembre 2009, la Chambre a autorisé 14 victimes supplémentaires à participer à la procédure et elle a demandé à sept autres demandeurs de lui fournir des précisions complémentaires<sup>24</sup>. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 22 décembre 2009<sup>25</sup>.
13. Les débats sur le fond ont commencé le 24 novembre 2009<sup>26</sup>.
14. Par décision orale du 27 novembre 2009 (« la Décision du 27 novembre 2009 »), la Chambre a autorisé les représentants légaux des victimes à accéder, via le système *Ringtail*, à tous les documents que les parties entendent utiliser durant l'interrogatoire des témoins et ce, au moment même où la liste des éléments de preuve est divulguée par les parties<sup>27</sup>.

---

<sup>21</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution's Response to « Defence for Germain Katanga's Additional Observations on Victims' Participation and scope thereof »*, 16 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1641.

<sup>22</sup> Représentants légaux des victimes, Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur la requête de la Défense de Germain Katanga intitulée « Defence for Germain Katanga's Additional Observations on Victims' Participation and scope thereof », 16 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1642.

<sup>23</sup> *Directions for the conduct of the proceedings and testimony in accordance with Rule 140*, 20 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665 ; *Corrigendum - Directions for the conduct of the proceedings and testimony in accordance with Rule 140*, 1 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr ; Rectificatif – Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA (« la Décision sur la règle 140 »).

<sup>24</sup> Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669.

<sup>25</sup> Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 et ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Exp-Anx.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/07-T-80-FRA ET WT 24-11-2009.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/07-T-86-RED-FRA WT 27-11-2009, p. 1 et 2, faisant référence au paragraphe 103 de la Décision sur la règle 140. Voir aussi, Représentants légaux des victimes, Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur l'ordre d'interrogation des témoins, 6 novembre 2009, ICC/01/04-01/07-1605.

15. Par une autre décision orale du 1<sup>er</sup> décembre 2009 (« la Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2009 »), la Chambre a autorisé l'accès des représentants légaux au Tableau des éléments de preuves à charge déposé par le Procureur le 16 novembre 2009<sup>28</sup>.
16. Enfin, le 2 décembre 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé des observations conjointes sur l'accès à certains documents et la préparation des interrogatoires des témoins à charge<sup>29</sup>. La Défense de Mathieu Ngudjolo a répondu à ce document le 7 décembre 2009<sup>30</sup>.

## II. ARGUMENTS EN PRESENCE

### A. Arguments de la Défense de Mathieu Ngudjolo

17. La Défense de Mathieu Ngudjolo estime que les questions relatives à la participation des victimes à la procédure examinées par la Chambre d'appel l'ont été au vu des circonstances spécifiques de l'affaire *Lubanga*, ce qui autorise la Chambre à se prononcer éventuellement à nouveau sans méconnaître l'autorité de la chose jugée par cet arrêt<sup>31</sup>. A cet égard, elle soutient que la Chambre d'appel s'est bornée à constater l'absence d'erreur dans la décision de première instance rendue dans l'affaire *Lubanga*, et que son arrêt ne lie donc nullement la Chambre<sup>32</sup>. La Défense estime que le type et les modalités de participation doivent être appréciés au cas par cas, à la lumière des circonstances de l'espèce, en veillant à ce que soit maintenu un juste équilibre

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/07-T-88-RED-FRA WT 01-12-2009, p. 2.

<sup>29</sup> Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur l'accès à certains documents et la préparation des interrogatoires des témoins à charge, Article 68(3) du Statut, 2 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1704.

<sup>30</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui aux observations des Représentants légaux des victimes sur l'accès à certains documents et la préparation des interrogatoires des témoins à charge, 7 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1711.

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/07-758, par. 26 à 28 ; ICC-01/04-01/07-824, par. 22 à 24.

<sup>32</sup> ICC-01/04-01/07-824, par. 22.

entre la nécessaire participation des victimes et le respect des droits de la défense<sup>33</sup>.

18. Par ailleurs, elle ajoute que les deux affaires se différencient notamment en raison du nombre de victimes participant à la procédure<sup>34</sup>, de leur complexité et de la nature des charges<sup>35</sup>, de l'existence d'une mesure de jonction des instances<sup>36</sup> et des conséquences résultant, sur l'exercice des droits de la défense, d'une participation étendue des victimes<sup>37</sup>.
19. Dans sa Requête, la Défense de Mathieu Ngudjolo demande à la Chambre de reconsidérer le principe de la production d'éléments de preuve à charge par les représentants légaux des victimes ou à défaut, de soumettre une telle possibilité à un contrôle judiciaire strict afin de garantir l'équité du procès et l'égalité des armes entre les parties<sup>38</sup>. En particulier, elle soutient que les dispositions statutaires et réglementaires pertinentes démontrent que la présentation d'éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à la non culpabilité d'un accusé est une prérogative reconnue aux seules parties, soit le Procureur et la Défense<sup>39</sup>. Elle estime, par ailleurs, que les représentants légaux des victimes ne peuvent ou ne doivent produire que des éléments de preuve tendant à établir que la situation des personnes qu'ils représentent est bien dans la définition de la victime telle que prévue à la règle 85 du Règlement<sup>40</sup>. Elle ajoute que la Chambre d'appel n'a pas voulu conférer aux victimes le droit de présenter des éléments de preuve touchant à l'innocence ou la culpabilité de l'accusé mais leur en a seulement donné la possibilité en fonction des circonstances de l'espèce, sous réserve de l'appréciation de la Chambre et à la demande de celle-

---

<sup>33</sup> Ibid., par. 24.

<sup>34</sup> Ibid., par. 26 et 27.

<sup>35</sup> Ibid., par. 28.

<sup>36</sup> Ibid., par. 29.

<sup>37</sup> Ibid., par. 30 à 35.

<sup>38</sup> Ibid., p. 21.

<sup>39</sup> Ibid., par. 6 à 15.

<sup>40</sup> Ibid., par. 13.

ci<sup>41</sup>. Elle souligne que reconnaître aux victimes ou à leurs représentants légaux le pouvoir de présenter des éléments de preuve à charge équivaldrait à en faire des « procureurs *bis* »<sup>42</sup>.

20. Dans ce contexte, la Défense soutient que les victimes ne peuvent se voir conférer le pouvoir d'enquêter pas plus que de citer des témoins à comparaître ou de présenter des dépositions<sup>43</sup>.
21. Enfin, elle estime que les victimes anonymes ne doivent pas être autorisées à participer activement à la procédure car une telle participation serait contraire aux droits de la défense, au caractère équitable de la procédure et à l'égalité des armes<sup>44</sup>.
22. Dans sa dernière écriture du 7 décembre 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo s'oppose à la demande des représentants légaux des victimes tendant à se voir autoriser à accéder aux éléments de preuve du dossier. Elle affirme que leur accorder un tel accès reviendrait, une nouvelle fois, à leur permettre de s'ériger en procureurs *bis* contre les accusés<sup>45</sup>. En ce qui concerne les accords en matière de preuve, la Défense de Mathieu Ngudjolo ne s'oppose pas à ce que les accords qu'elle a conclus avec le Procureur soient communiqués aux Représentants légaux des victimes<sup>46</sup>.

### **B. Arguments de la Défense de Germain Katanga**

23. Dans ses observations, la Défense de Germain Katanga précise qu'elle ne conteste pas l'autorité de l'arrêt de la Chambre d'appel du 11 juillet 2008 mais

---

<sup>41</sup> Ibid., par. 19.

<sup>42</sup> Ibid., par. 47 ; voir aussi, par. 45 et 46.

<sup>43</sup> Ibid., par. 37 à 41.

<sup>44</sup> Ibid., par. 42.

<sup>45</sup> ICC-01/04-01/07-1711, par. 5 à 10 et p. 7.

<sup>46</sup> Ibid., par. 11 à 13 et p. 7.

qu'elle entend en préciser l'étendue et définir les modalités de la participation des victimes dans le cadre des principes qu'énonce cette décision<sup>47</sup>.

24. A cet égard, tout en approuvant les limites et garanties mises en place par la Chambre d'appel, elle formule les propositions suivantes<sup>48</sup>.
25. Elle estime tout d'abord que les preuves présentées par les victimes participantes ne peuvent pas avoir pour effet d'accroître ou de modifier la nature ou l'étendue du dossier à charge<sup>49</sup>.
26. Elle propose ensuite que la présentation des éléments de preuve soit assortie de quatre conditions : leur notification en temps opportun, l'autorisation de la Chambre, une communication des documents suffisamment à l'avance et la recevabilité des documents présentés<sup>50</sup>.
27. Elle affirme également que les victimes ne devraient pas avoir le droit de conduire des enquêtes car elles ne sauraient remplacer le Procureur dans l'exercice de cette fonction<sup>51</sup>. Elle souligne que le rôle des victimes participantes ne doit pas être confondu avec celui des parties<sup>52</sup>. Toutefois, la Défense estime que, lorsque les victimes présentent des éléments de preuve, ces derniers doivent lui être communiqués trois mois avant le début du procès<sup>53</sup>.
28. Elle soutient en outre que les victimes participant à la procédure ne peuvent comparaître qu'en qualité de témoins de l'une des parties, à savoir le Procureur ou la Défense, ou à la demande de la Chambre mais qu'elles ne peuvent pas être citées à comparaître par leurs représentants légaux<sup>54</sup>. Elle soutient également

---

<sup>47</sup> ICC-01/04-01/07-858, par. 1 et 2.

<sup>48</sup> Ibid., par. 10.

<sup>49</sup> Ibid., par. 11 à 16.

<sup>50</sup> Ibid., par. 17 à 19.

<sup>51</sup> Ibid., par. 20 à 23.

<sup>52</sup> Ibid., par. 15.

<sup>53</sup> Ibid., par. 30.

<sup>54</sup> Ibid., par. 24.

qu'il devrait être interdit aux victimes ayant eu accès au dossier confidentiel de l'affaire de déposer comme témoins à charge. Si toutefois elles devaient être autorisées à le faire, la Défense demande à la Chambre de tenir compte du fait qu'elles ont eu accès à ces éléments confidentiels de l'affaire, ce qui est de nature à affaiblir le poids de leur témoignage<sup>55</sup>.

29. La Défense de Germain Katanga prie aussi la Chambre d'ordonner aux victimes participant à la procédure et à leurs représentants légaux de lui communiquer toute information dont ils disposeraient et qui serait susceptible de démontrer l'innocence de l'accusé ou d'atténuer sa culpabilité, et ce indépendamment même du fait qu'ils peuvent présenter des éléments de preuve à charge lors du procès<sup>56</sup>. Elle affirme qu'il ne serait pas équitable d'accorder aux victimes le droit de présenter des éléments de preuve sans leur imposer d'obligation relative à la divulgation desdits éléments<sup>57</sup>. Elle estime qu'une telle obligation découle de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement. Elle soutient également que l'article 64-3-c du Statut ne limite pas l'obligation de divulgation aux parties mais que celle-ci s'applique aussi aux victimes<sup>58</sup>.
30. Enfin, la Défense de Germain Katanga rappelle que la Chambre a l'obligation de garantir un procès équitable, d'assurer la protection des droits des accusés et de parvenir à la manifestation de la vérité<sup>59</sup>. Dans un tel contexte, elle souligne l'importance des preuves à décharge dont pourraient disposer les victimes<sup>60</sup> et elle se réfère, entre autres, à l'article 113 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban qui impose aux victimes l'obligation de communiquer à la Défense les éléments de preuve à décharge<sup>61</sup>.

---

<sup>55</sup> Ibid., par. 25 et 26.

<sup>56</sup> ICC-01/04-01/07-1618, par. 30.

<sup>57</sup> Ibid., par. 2 et 3.

<sup>58</sup> Ibid., par. 8.

<sup>59</sup> Ibid., par. 4 à 12.

<sup>60</sup> Ibid., par. 13 à 19.

<sup>61</sup> Ibid., par. 26.

### C. Arguments du Procureur

31. Le Procureur soutient que l'exercice de l'action pénale lui appartient et que ni le Statut ni le Règlement ne confèrent un rôle aux victimes dans la conduite des enquêtes<sup>62</sup>. Il affirme que l'arrêt de la Chambre d'appel du 11 juillet 2008 n'a pas eu pour effet de donner *ultra legem* aux victimes le droit d'enquêter sur la responsabilité pénale d'un accusé<sup>63</sup>.
32. De même, il considère qu'aucune disposition du Statut ni du Règlement n'autorise les victimes à présenter des éléments de preuve. Selon lui, ce droit n'appartient qu'aux seules parties<sup>64</sup>. En revanche, il estime que les représentants légaux des victimes pourraient mener des enquêtes concernant l'existence, la nature et l'étendue du préjudice subi par leur client « dans le but de produire ces éléments lors de la venue des témoins de l'Accusation et de la Défense, ce qui éviterait notamment de rappeler lesdits témoins ultérieurement<sup>65</sup> ». S'agissant d'enquêtes relatives à la culpabilité des accusés, le Procureur soutient que les représentants légaux des victimes devraient lui transmettre directement les suggestions qu'ils estiment devoir formuler<sup>66</sup>.
33. En ce qui concerne les personnes ayant la double qualité de témoin et de victime, le Procureur conteste les arguments de la Défense de Germain Katanga et rejette la demande de cette dernière aux fins d'exclusion de la liste des témoins à charge des personnes ayant ce double statut<sup>67</sup>. A cet égard, il considère que la situation de ces victimes-témoins est comparable à celle de tout témoin de la Défense ou du Procureur qui aurait eu la possibilité de suivre les débats sur Internet ou à la télévision<sup>68</sup>. Il relève d'ailleurs que seul entre dans

<sup>62</sup> ICC-01/04-01/07-877, par. 5 à 7.

<sup>63</sup> Ibid., par. 8.

<sup>64</sup> Ibid., par. 7.

<sup>65</sup> Ibid., par. 9.

<sup>66</sup> Ibid., par. 10.

<sup>67</sup> Ibid., par. 13 à 15 et 27.

<sup>68</sup> Ibid., par. 17.

cette catégorie le témoin 166 dont la déclaration a été recueillie avant qu'il ne présente une demande de participation et que la qualité de victime ne lui soit accordée<sup>69</sup>.

34. Le Procureur soutient enfin que ni le Statut ni le Règlement de la Cour n'imposent aux victimes autorisées à participer ou à leurs représentants légaux une obligation de communication des éléments de preuve à charge et à décharge en leur possession. Il considère que seules les parties doivent être assujetties à une telle obligation mais qu'il pourrait toutefois en être différemment si la Chambre permettait aux représentants légaux des victimes de présenter des éléments de preuve au procès<sup>70</sup>.

#### **D. Arguments des représentants légaux**

35. M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen et M<sup>e</sup> Joseph Keta, rappellent que, selon l'arrêt de la Chambre d'appel du 11 juillet 2008, le droit reconnu aux victimes de présenter des éléments de preuve n'est contraire ni à l'obligation, pesant sur le Procureur, de prouver la culpabilité de l'accusé ni aux droits de la défense ni aux exigences d'un procès équitable<sup>71</sup>. Ils considèrent que la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo n'est ni justifiée ni pertinente car la présentation d'éléments de preuve s'effectuera selon des modalités strictes, sera assortie des garanties posées par la Chambre d'appel et sera soumise au contrôle qu'exercera la Chambre avant d'autoriser ou non la présentation desdits éléments<sup>72</sup>.
36. Les deux représentants légaux considèrent que, s'il est entendu que les victimes ne peuvent pas assumer le rôle du Procureur, qui a seul la charge de la preuve, et que leur intervention ne doit en aucun cas avoir pour effet de s'y substituer, il n'en reste pas moins qu'elles ont, au même titre que la Cour, un intérêt à la

---

<sup>69</sup> Ibid., par. 20.

<sup>70</sup> ICC-01/04-01/07-1641, par. 6 à 15,

<sup>71</sup> ICC-01/04-01/07-873, p. 6.

<sup>72</sup> Ibid., p. 6 et 7.

manifestation de la vérité<sup>73</sup>. Par ailleurs, ils soulignent que la multiplication des victimes dans la présente affaire n'aura pas d'implications sur la charge de travail de la Défense car « toutes les victimes ne souhaiteront et ne pourront systématiquement présenter des éléments de preuve »<sup>74</sup>.

37. Quant à la possibilité, pour les représentants légaux, de mener des enquêtes, ces derniers rappellent qu'elles n'ont pour but que de recueillir des éléments tendant à prouver le préjudice subi par les victimes et non d'enquêter sur la culpabilité des accusés<sup>75</sup>.
38. En ce qui concerne la question de la double qualité de victime et de témoin, M<sup>e</sup> Gilissen et M<sup>e</sup> Keta contestent la position adoptée par la Défense dès lors que, selon eux, aucun texte n'autorise à minimiser le droit à participer à la procédure ou à réduire la valeur du témoignage d'une victime ayant ce double statut<sup>76</sup>.
39. S'agissant enfin de la question de l'accès aux éléments de preuve, les deux représentants légaux s'opposent à la requête de la Défense de Germain Katanga tendant à ce qu'ils communiquent tous les éléments de preuve à charge et à décharge en leur possession<sup>77</sup>. Ils affirment qu'une telle obligation de communication n'est prévue ni par le Statut ni par le Règlement<sup>78</sup>. Ils ajoutent en ce qui concerne la participation des victimes au procès, que les droits des accusés sont suffisamment garantis, sans qu'il faille imposer aux victimes une obligation de portée aussi générale<sup>79</sup>, que la participation des victimes ne saurait se limiter à la seule obtention d'une réparation pécuniaire et que, « quelle que

---

<sup>73</sup> Ibid., p. 6.

<sup>74</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>75</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>76</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>77</sup> ICC-01/04/01/07-1642.

<sup>78</sup> Ibid., par. 3 et 5 à 7.

<sup>79</sup> Ibid., par. 3 et 8 à 22.

soit leur motivation, cela ne peut aboutir à imposer à ces dernières une obligation générale “d’instruire à décharge” »<sup>80</sup>.

40. Dans leurs dernières observations, déposées le 3 décembre 2009, les deux représentants légaux demandent à la Chambre d’ordonner que leur soient communiqués ou, le cas échéant, que soient mis à leur disposition, via les systèmes électroniques de la Cour, les éléments de preuve à charge en tant que tels, ainsi que les détails des éléments sur lesquels les parties ont conclu des accords, « en ce compris les points de désaccords sur lesquels les parties s’accordent »<sup>81</sup>. Ils demandent également à la Chambre de leur permettre de participer au processus de familiarisation des témoins<sup>82</sup>.
41. Les anciens représentants légaux des victimes, M<sup>e</sup> Bapita, M<sup>e</sup> Diakiese et M<sup>e</sup> Mulamba, estimaient quant à eux que la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo était irrecevable et ce, en raison du fait que la Chambre n’était pas compétente pour remettre en cause un arrêt de la Chambre d’appel, et en raison de la violation du principe *non bis in idem* et du « défaut d’intérêt »<sup>83</sup>. Sur le fond, ils considéraient que la requête était infondée<sup>84</sup>.

### III. ANALYSE DE LA CHAMBRE

42. À ce jour, 359 victimes ont été autorisées à participer à la procédure dans la présente affaire<sup>85</sup>.
43. Avant de préciser les modalités de leur participation à la procédure, la Chambre estime nécessaire de rappeler et d’analyser les dispositions légales pertinentes

<sup>80</sup> Ibid., par. 3 et 23 à 27.

<sup>81</sup> ICC-01/04-01/07-1704, par. 12 à 29 et p. 9.

<sup>82</sup> Ibid., par. 30 à 33 et p. 9.

<sup>83</sup> ICC-01/04-01/07-874, par. 21 à 27.

<sup>84</sup> ICC-01/04-01/07-874, par. 28 à 51.

<sup>85</sup> Voir *supra*, par. 1, 8 et 12 de la présente décision.

ainsi que les principales décisions déjà rendues sur ce point par d'autres chambres de la Cour.

#### A. Textes applicables et jurisprudence existante

44. Aux termes de l'article 68-3 du Statut, « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve »<sup>86</sup>.
45. Le Règlement contient également plusieurs dispositions concernant la participation des victimes à la procédure. Ainsi, selon la règle 89-1 du Règlement, il revient à la Chambre d'arrêter les modalités de leur participation. La règle 91-2 dispose que les représentants légaux des victimes ont la possibilité d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées par la Chambre. Enfin, la règle 91-3-a leur reconnaît la possibilité d'interroger des témoins, des experts ou les accusés, avec l'autorisation préalable de la Chambre et dans les conditions définies par cette dernière.
46. De plus, la Cour a rendu un certain nombre de décisions dont la Chambre ne saurait faire abstraction<sup>87</sup> et ce, en dépit du pouvoir discrétionnaire dont elle

<sup>86</sup> Le libellé actuel de l'article 68-3 du Statut s'inspire largement des termes du paragraphe 6-b de la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

<sup>87</sup> Voir notamment, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA (« l'Arrêt du 11 juillet 2008 »); Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA (« la Décision du 18 janvier 2008 »); Chambre de première instance I, *Decision on the request by victims a/ 0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial*, 26 juin 2009, ICC-01/04-01/06-2002-Conf (voir aussi la version publique déposée le 9 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2032) (« la Décision du 26 juin 2009 »). Voir aussi,

dispose, en vertu de l'article 68-3 du Statut, pour définir les modalités de participation des victimes dans la présente affaire. Il s'agit notamment de la Décision du 18 janvier 2008, rendue dans l'affaire *Lubanga*, par laquelle la Chambre de première instance I a accordé aux victimes la possibilité de produire des preuves et de contester l'admissibilité d'éléments de preuve. En particulier, elle a estimé que « le droit de produire des éléments de preuve pendant les procès devant la Cour n'est pas réservé aux parties »<sup>88</sup>. En se fondant sur l'article 69-3 du Statut et la règle 91-3 du Règlement, la Chambre de première instance I a conclu que les victimes participant à la procédure pouvaient se voir autorisées à citer et à interroger des témoins « si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité et si, pour ce faire, la Cour a "demandé" lesdits éléments de preuve ». En outre, elle a précisé que, pour les raisons susmentionnées, elle n'imposerait pas aux victimes de se limiter à des questions portant sur les réparations mais qu'elle les autoriserait plutôt à poser des questions pertinentes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve en question<sup>89</sup>.

47. La Chambre de première instance I a également considéré que « [...] le droit de présenter des conclusions sur les questions relatives à la preuve n'est pas réservé aux parties, et [que] rien dans le cadre défini par le Statut de Rome n'empêche la Chambre de première instance de statuer sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves après avoir pris en considération les vues et préoccupations exposées par les victimes, en application des articles 68-3 et 69-4 du Statut. [...] »<sup>90</sup>.

---

Chambre préliminaire I, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-474-tFRA ; Chambre préliminaire I, Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes, 30 mai 2008, ICC-01/04-01/07-537-tFRA.

<sup>88</sup> Décision du 18 janvier 2008, par. 108.

<sup>89</sup> Ibid., par. 108.

<sup>90</sup> Ibid., par. 109.

48. La Chambre d'appel, en ce qui la concerne, s'est exprimée en ces termes dans son Arrêt du 11 juillet 2008<sup>91</sup> : « le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès est avant tout réservé aux parties, à savoir le Procureur et la Défense »<sup>92</sup>. Pour autant, elle n'a pas considéré que les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement « excluent la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès »<sup>93</sup>. Et, au terme de son analyse, elle a conclu que « [s]i les victimes se voyaient de manière générale et en toutes circonstances dans l'impossibilité de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres preuves, leur droit [de] participer au procès pourrait devenir sans effet »<sup>94</sup>.
49. Pour autant, la Chambre d'appel n'a pas octroyé aux victimes le droit de présenter elles-mêmes des éléments de preuve au cours des débats. Elle leur a seulement accordé la possibilité de solliciter d'une chambre la présentation d'éléments de preuve et ce, en se fondant sur l'article 69-3 du Statut. Il s'ensuit que c'est à la Chambre, aux termes de l'arrêt précité, d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner la présentation d'un élément de preuve, à la demande d'une victime<sup>95</sup>.
50. S'agissant plus particulièrement de la possibilité de contester l'admissibilité ou la pertinence d'un élément de preuve, la Chambre d'appel a estimé que « la Chambre de première instance s'est appuyée sur le pouvoir général que lui confère l'article 69-4 de déclarer tout élément de preuve recevable ou pertinent.

---

<sup>91</sup> Arrêt du 11 juillet 2008, voir notamment par. 86 à 105.

<sup>92</sup> Ibid., par. 93.

<sup>93</sup> Ibid., par. 94.

<sup>94</sup> Ibid., par. 97.

<sup>95</sup> Ibid., par. 98.

[...] L'article 64-9 du Statut autorise la Chambre de première instance à se prononcer d'office sur la recevabilité ou la pertinence d'un élément de preuve. Ces dispositions sont à considérer conjointement avec celles qui portent sur la participation des victimes, en particulier l'article 68-3 du Statut et les règles 89 et 91 du Règlement. À la lumière de ces dispositions, rien dans les articles 69-4 et 64-9 n'interdit à une chambre de première instance de statuer sur la recevabilité ou la pertinence d'un élément de preuve après avoir reçu des observations de victimes sur ledit élément<sup>96</sup> ».

51. La Chambre rappelle que la Chambre de première instance I a fixé les modalités de participation des victimes dans l'affaire *Lubanga*, conformément à son interprétation de l'article 68-3 du Statut. Elle note par ailleurs que la Chambre d'appel, dans son Arrêt du 11 juillet 2008, a considéré que l'approche adoptée par la Chambre de première instance I, en application du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 68-3 précité, était compatible avec le Statut, en ce qu'elle autorisait les victimes participantes à présenter des preuves touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et à contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves au cours du procès<sup>97</sup>.
52. Il demeure, tout en prenant acte de la portée générale de cette décision, que la Chambre a l'obligation de déterminer les modalités de participation des victimes dans l'affaire dont elle est saisie, conformément à l'article 68-3 du Statut et à la lumière des circonstances particulières de la présente espèce. Elle considère, elle aussi, comme cela est expliqué plus en détail ci-dessous, que l'article 68-3 n'exclut pas que les représentants légaux des victimes puissent être autorisés à solliciter de la Chambre qu'elle ordonne la présentation de certains éléments de preuve. La Chambre tient à rappeler qu'il ne s'agit pas là d'un droit, mais d'une simple possibilité accordée aux victimes, sous certaines conditions, afin de donner plein effet aux dispositions de l'article 68-3 du Statut

---

<sup>96</sup> Ibid., par. 101.

<sup>97</sup> Ibid., par. 105.

et après avoir dûment mis en balance leurs intérêts et ceux des accusés.<sup>98</sup> A cet égard, la Chambre constate que, lors de l'élaboration du Statut, des propositions tendant à ce que les victimes puissent présenter des éléments de preuve aux fins d'établir la responsabilité pénale des accusés par le truchement de leurs représentants légaux, n'ont pas été retenues dans sa version finale<sup>99</sup>.

## B. Conclusions de la Chambre

53. La Chambre rappelle qu'en vertu de l'article 68 du Statut, les victimes autorisées à participer à la procédure disposent du droit de présenter leurs « vues et préoccupations ». Sous réserve des dispositions, telles que celle de la règle 91 du Règlement, qui prévoient certaines modalités de participation, les textes fondateurs ne donnent pas de définition exhaustive des termes « vues et préoccupations » et c'est à chaque chambre d'en préciser discrétionnairement le contenu en fonction des circonstances propres à l'affaire dont elle est saisie. Il en va de même en ce qui concerne sa détermination du moment approprié et des modalités permettant l'exercice d'un tel droit, dans des circonstances qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
54. Au nombre des éléments d'appréciation qu'elle devra prendre en compte figurent, par exemple, la nature et la portée des charges, le nombre de victimes participant à la procédure et le degré de concordance de leurs intérêts respectifs ainsi que la manière dont elles sont représentées. Le régime de participation des victimes peut dès lors varier d'une affaire à une autre et chaque chambre, tout en gardant à l'esprit les exigences posées par l'article 68-3 du Statut, doit donc apprécier quelles sont les modalités de participation qui s'avèrent les plus

<sup>98</sup> Voir aussi par. 83 de la présente décision.

<sup>99</sup> Voir, notamment, *Report of the Inter-Sessional Meeting in Zutphen*, UN Doc. A/AC.249/1998/L.13, 4 février 1998, p. 117 ; *Report of the Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court, Addendum*, UN Doc. A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998.

appropriées compte tenu des circonstances propres à l'affaire dont elle est saisie.

55. Dans la présente affaire, il importe que la Chambre prenne notamment en compte la participation, à ce jour, de plus de 350 victimes de faits aussi divers que des meurtres, des viols, des faits d'esclavage sexuel, des destructions, des pillages ainsi que le fait de faire participer activement des enfants-soldats à des hostilités. Elle doit aussi ne pas perdre de vue la présence, dans la procédure, de deux accusés dont les intérêts peuvent ne pas être concordants.
56. Il convient par ailleurs de rappeler, comme cela a déjà été souligné au paragraphe 7 de la présente décision, qu'elle a veillé à ce que les victimes soient représentées par deux conseils seulement.
57. A présent, il lui appartient de se conformer aux prescriptions de l'article 68-3 du Statut en s'assurant que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la procédure et en veillant à ce que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Elle devra également s'assurer, comme le demande la Chambre d'appel dans son Arrêt du 11 juillet 2008, que leur participation est significative<sup>100</sup>.

---

<sup>100</sup> Arrêt du 11 juillet 2008, par. 97.

### 1. Intérêts personnels des victimes

58. Pour pouvoir être autorisées à exposer leurs « vues et préoccupations » lors des débats sur le fond, les victimes, comme l'exige le Statut, doivent être en mesure de démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés. Ainsi, lorsqu'il est clair qu'une intervention d'un représentant légal ne se rapporte aux intérêts personnels d'aucune des victimes qu'il représente, la Chambre ne saurait l'autoriser.
59. La Chambre a conscience que ces intérêts peuvent être multiples<sup>101</sup>. Au vu des informations contenues dans les demandes de participation qui ont été présentées dans la présente affaire, elle constate que les victimes ne cherchent pas uniquement à obtenir réparation mais qu'elles invoquent aussi d'autres motifs, tels que la recherche de la manifestation de la vérité en ce qui concerne les événements qu'elles ont vécus ou le souhait de voir jugés les auteurs des crimes dont elles ont été victimes.
60. S'il s'agit pour elles d'obtenir des réparations, la Chambre pourra être conduite à user du pouvoir discrétionnaire d'entendre des témoins et d'examiner des éléments de preuve que lui reconnaît la norme 56 du Règlement de la Cour. La Chambre considère que le seul intérêt légitime que les victimes peuvent invoquer en cherchant à établir les faits objets des poursuites est de contribuer à la manifestation de la vérité, en l'aidant à établir ce qui s'est exactement passé. Elles pourront y parvenir en faisant bénéficier la Chambre de leur connaissance du contexte de l'affaire ou en appelant son attention sur des informations pertinentes qu'elle ignorerait. Dans ce dernier cas, la Chambre pourra d'ailleurs estimer approprié d'autoriser que telle ou telle victime témoigne en personne.
61. Dans leurs demandes de participation, les victimes autorisées à participer dans la présente affaire ont toutes fait état d'événements qui se sont déroulés dans le

---

<sup>101</sup> Voir en ce sens, Décision du 18 janvier 2008, par. 97.

village de Bogoro et son immédiate périphérie, le 24 février 2003. Les charges dont doit connaître la Cour s'inscrivent précisément dans cette limite d'espace et de temps et la Chambre ne peut que constater qu'elles sont en étroite relation avec les intérêts personnels invoqués par les victimes. La Chambre considère que les intérêts personnels de chacune des victimes prises individuellement ont donc été démontrés et que leurs représentants légaux n'auront pas, au cours des débats sur le fond, à renouveler cette démonstration. En d'autres termes, dès lors que la Chambre a décidé qu'une victime donnée pouvait participer à la procédure conformément à la règle 89 du Règlement, cela signifie qu'elle lui a reconnu par là même un intérêt personnel en l'espèce.

62. La Chambre souhaite toutefois apporter des précisions en ces termes. En cas de demande d'intervention par les représentants légaux des victimes, elle se réserve le droit, comme elle l'a indiqué dans la Décision sur la règle 140, de s'assurer que celle-ci se rapporte bien aux intérêts des victimes représentées <sup>102</sup>. En cas d'incertitude sur ce point, elle pourra demander que soit précisé l'existence d'un tel lien, sans pour autant, il faut le rappeler, que le représentant légal ait à démontrer à nouveau l'existence de l'intérêt lui-même.
63. Par ailleurs, elle n'entend pas exiger des représentants légaux des victimes qu'ils établissent une nouvelle fois l'existence de l'intérêt personnel de chacune des victimes représentées lorsqu'ils souhaitent intervenir, mais elle leur demandera seulement d'agir au nom de l'intérêt commun de l'ensemble ou d'un groupe des victimes qu'ils représentent.
64. En outre, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire que le représentant légal précise l'identité de la ou des victimes pour lesquelles il souhaite intervenir. Dès lors que la nature de l'intervention sollicitée se rapporte aux intérêts d'une ou plusieurs victimes participant à la procédure, elle estime

---

<sup>102</sup> Voir notamment, Décision sur la règle 140, par. 87 et 89.

disposer d'éléments suffisants pour déterminer si cette intervention est appropriée à la lumière des critères définis par le Statut et le Règlement.

## *2. Modalités de participation*

65. Au cours des débats sur le fond, les accusés se verront opposer les charges confirmées par la Chambre préliminaire et les éléments de preuve présentés par le Procureur, seul habilité à prouver leur culpabilité. Pour la Chambre, les victimes, qui participent au procès dès l'ouverture des débats sur le fond, ne pourront toutefois y prendre une part active que si leur intervention est de nature à contribuer utilement à la manifestation de la vérité et ne porte pas atteinte aux principes d'équité et d'impartialité des procédures portées devant la Cour. Elle ne doit pas nuire non plus à la nécessaire célérité desdites procédures.
66. Dans la Décision sur la règle 140, la Chambre a réglementé de façon détaillée le déroulement et la conduite des débats sur le fond. Elle a, à cette occasion, déjà arrêté un certain nombre de règles précisant la manière dont les victimes pourront participer au procès.
67. La présente décision répond aux questions soulevées par les parties et les participants et précise les modalités exactes de leur participation dans les domaines qui n'ont pas été abordés dans la Décision précitée sur la règle 140.
- a) Possibilité de présenter des déclarations au début et à la fin du procès
68. La possibilité reconnue aux victimes de présenter leurs déclarations est expressément énoncée à la règle 89-1 du Règlement. En l'espèce, en application de cette disposition, lors de la conférence de mise en état tenue le 3 novembre 2009, la Chambre a autorisé les représentants légaux des victimes à présenter

des déclarations au début et à la fin des débats sur le fond<sup>103</sup>. Ces derniers ont donc présenté leurs déclarations liminaires le 24 novembre 2009 au commencement des débats sur le fond<sup>104</sup>. À l'issue des débats, ils pourront à nouveau s'exprimer, après le Procureur et avant les équipes de Défense.

b) Droit d'assister aux audiences et d'y participer

69. La règle 91-2 du Règlement prévoit que le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre en application des règles 89 et 90 du Règlement. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. Le Procureur et la Défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime.
70. Aussi, appartient-il à la Chambre de préciser les conditions d'exercice du droit d'assistance et de participation aux audiences ainsi reconnu aux représentants légaux des victimes.
71. La Chambre estime qu'en l'espèce, les représentants légaux peuvent assister et participer aux audiences publiques ou à huis clos, dans les conditions qu'elle définit. Si des audiences doivent être tenues *ex parte*, elle appréciera, au cas par cas, s'il convient de les y convier ou non.

c) Possibilité d'interroger les témoins, un expert ou les accusés

72. La règle 91-3-a du Règlement prévoit que lorsqu'un représentant légal souhaite interroger un témoin, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre.

<sup>103</sup> ICC-01/04-01/07-T-76-CONF-ENG CT 3-11-2009, p. 26. Voir aussi la Décision sur la règle 140, par. 1 et 2.

<sup>104</sup> ICC-01/04-01/07-T-80-FRA ET WT 24-11-2009, p. 42 à 52.

Celle-ci peut ordonner que les questions soient formulées par écrit et communiquées au Procureur et, au besoin, à la Défense, pour observations.

73. Aux termes de la règle 91-3-b du Règlement, la Chambre statue sur la demande en prenant en considération « la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68 du Statut ». Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 64 du Statut, elle peut joindre à sa décision des instructions sur la forme et l'ordre des questions et sur la production de pièces. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal.
74. L'interrogatoire des témoins par les représentants légaux des victimes, en application de la règle 91-3 du Règlement, constitue l'une des manières de présenter leurs « vues et préoccupations » au sens de l'article 68 du Statut. Ainsi peuvent-ils interroger les témoins cités par l'une des parties au procès, à condition toutefois que cela ne préjudicie ni ne soit contraire aux droits des accusés et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
75. La Chambre rappelle qu'un tel interrogatoire doit tendre avant tout à la manifestation de la vérité, les victimes n'étant pas des parties au procès et n'ayant pas pour rôle de soutenir la cause du Procureur. Il demeure que leur intervention pourra éventuellement permettre à la Chambre de mieux appréhender certaines des questions en litige compte tenu de leur connaissance des lieux et du contexte socioculturel dans lequel elles s'inscrivent<sup>105</sup>.
76. En l'absence de toute disposition pertinente dans le Statut, la Chambre a fixé, dans la Décision sur la règle 140, l'ordre dans lequel les parties et les participants interrogeront les témoins, des éventuels experts ou les accusés. Elle

---

<sup>105</sup> Décision sur la règle 140, par. 82.

a également précisé les modalités exactes des interrogatoires que pourront conduire les représentants légaux des victimes<sup>106</sup>.

77. Ainsi auront-ils la possibilité d'interroger les témoins après l'interrogatoire principal conduit par le Procureur ou après le contre-interrogatoire, conduit par ce dernier, d'un témoin de la Défense<sup>107</sup>. Toute demande en ce sens devra préciser en quoi la question envisagée s'avère pertinente et respecter la procédure définie par la Chambre dans la Décision sur la règle 140 qu'il s'agisse de questions se rapportant à l'article 75 du Statut<sup>108</sup>, de questions que l'on pouvait prévoir<sup>109</sup> ou de questions imprévues<sup>110</sup>.
78. L'interrogatoire auquel ces derniers pourront procéder devra essentiellement porter sur des points permettant de clarifier ou de compléter des éléments de preuve déjà apportés par le témoin. Il conviendra par ailleurs de recourir à un style d'interrogatoire neutre<sup>111</sup>.

#### d) Participation au processus de familiarisation

79. Sur ce point, la Chambre fait sienne la position qu'a entendu adopter la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*. Cette dernière a précisé que le but poursuivi par un tel processus est de permettre aux témoins de mieux comprendre le fonctionnement de la Cour ainsi que le rôle exact que doit jouer chacun des participants à la procédure et d'offrir aux témoins la possibilité de rencontrer les personnes susceptibles de les interroger à l'audience<sup>112</sup>. Dans une

<sup>106</sup> Ibid., par. 14 à 48, 90 et 91. Lors de la conférence de mise en état du 2 novembre 2009, la Chambre a indiqué qu'elle autoriserait les représentants légaux à interroger les témoins qui seront entendus dans la présente affaire. Voir ICC-01/04-01/07-T-74-Red-FRA WT 02-11-2009, p. 59.

<sup>107</sup> Décision sur la règle 140, par. 18, 37 et 42.

<sup>108</sup> Ibid., par. 84 à 86.

<sup>109</sup> Ibid., par. 87 à 88.

<sup>110</sup> Ibid., par. 89.

<sup>111</sup> Ibid., par. 90 et 91.

<sup>112</sup> Chambre de première instance I, Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, 30 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1049-tFRA.

décision ultérieure, cette même Chambre a reconnu la possibilité pour les représentants légaux d'être présents pendant la procédure de familiarisation<sup>113</sup>.

80. S'inscrivant dans la même démarche, la Chambre considère que les objectifs poursuivis par la procédure de familiarisation et la possibilité, donnée aux représentants légaux, d'interroger éventuellement des témoins, justifient leur participation à un tel processus. Elle rappelle que la participation des parties et des participants à cette procédure est régie par le Protocole pratique de préparation et de familiarisation des témoins avant qu'ils ne déposent au procès, élaboré par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins<sup>114</sup>, protocole que la Chambre entend appliquer dans la présente affaire.

e) Possibilité de présenter des éléments de preuve à charge ou à décharge

81. Le Statut ne confère pas expressément aux victimes la possibilité de citer directement un témoin à comparaître ou de produire des preuves documentaires. La Chambre d'appel a cependant rappelé que l'article 69-3 du Statut permet à la Chambre de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. Ainsi a-t-elle jugé qu'en vue de garantir aux victimes une participation effective au procès, la Chambre de première instance pouvait, le cas échéant les autoriser à présenter des éléments de preuve<sup>115</sup>. Elle a toutefois précisé, en combinant les dispositions des articles 68-3 et 69-3 du Statut et de la règle 91-3 du Règlement, qu'il appartenait aux représentants légaux des victimes de solliciter préalablement à cette fin la Chambre de première instance, qui déterminera qui doit présenter

<sup>113</sup> Chambre de première instance I, Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès, 23 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 39.

<sup>114</sup> ICC-01/04-01/07-842-Conf-Anx, notamment, par. 37 à 41. Voir aussi, Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, par. 18.

<sup>115</sup> Arrêt du 11 juillet 2008, par. 86 à 105.

cet élément de preuve et selon quelles modalités. Elle pourra éventuellement ordonner au représentant légal de le présenter lui-même<sup>116</sup>.

82. La Chambre considère que solliciter, en vertu de l'article 69-3 du Statut, la présentation d'éléments de preuve à charge ou à décharge constitue pour les victimes un moyen de faire valoir leurs « vues et préoccupations » au sens de l'article 68-3 du Statut. Elle entend donc leur reconnaître cette possibilité sous certaines conditions, énumérées ci-après. Selon la Chambre, la possibilité, pour les représentants légaux des victimes, de suggérer la présentation d'éléments de preuve est en effet de nature à l'assister dans la mise en œuvre de l'article 69-3 du Statut, et par là même dans sa recherche de la vérité.
83. Toutefois, comme l'a d'ailleurs indiqué la Chambre d'appel, la Chambre tient à souligner qu'il ne s'agit là que d'une simple possibilité accordée aux victimes afin de donner leur plein effet aux dispositions de l'article 68-3 du Statut et après qu'ait été dûment mis en balance les intérêts des victimes, les droits des accusés et les exigences d'un procès équitable et impartial.
84. A cet égard, la Décision sur la règle 140 prévoit, notamment, la possibilité pour les représentants légaux soit de citer des victimes à témoigner soit de citer d'autres témoins « sur demande de la Chambre ». Dans un cas comme dans l'autre, les représentants légaux des victimes devront saisir la Chambre d'une demande écrite établissant en quoi les éléments de preuve qu'ils entendent produire sont pertinents et peuvent contribuer à la manifestation de la vérité. La Chambre n'autorisera la présentation de tels éléments qu'à condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la Défense et qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère équitable et impartial du procès<sup>117</sup>.

---

<sup>116</sup> Ibid., par. 98 à 100.

<sup>117</sup> Décision sur la règle 140, par. 7, 19 à 32 et 45 à 48.

85. Comme indiqué ci-après, la Chambre a en effet estimé nécessaire d'opérer une distinction entre les victimes que les représentants légaux entendraient citer au procès et les témoins qu'ils proposent de faire déposer.

(1) *Possibilité d'obtenir la comparution d'une ou plusieurs victimes*

86. La Chambre entend reconnaître aux représentants légaux la possibilité de citer une ou plusieurs victimes en vue de témoigner sous serment au procès<sup>118</sup>. Selon elle, la phase la plus adaptée, au regard des droits de l'accusé, pour entendre les victimes éventuellement citées par les représentants légaux, est celle qui succède à la présentation de sa preuve par le Procureur. Dans la mesure où les personnes concernées témoigneront sur les crimes reprochés aux accusés, ainsi, le cas échéant, que sur le rôle qu'ils ont joué, il convient en effet de donner à la Défense la possibilité de présenter sa cause, une fois entendues toutes les victimes de crimes dont doivent répondre les accusés, y compris celles éventuellement citées par les représentants légaux.

87. Toute requête à cette fin devra, là encore, préciser en quoi cette déposition s'avère pertinente eu égard aux enjeux de l'affaire et dans quelle mesure elle peut aider la Chambre à mieux comprendre les faits<sup>119</sup>. La requête devra être introduite avant la fin de la présentation de ses moyens par le Procureur et conformément à la procédure définie dans la Décision sur la règle 140<sup>120</sup>. La Chambre examinera chaque demande en ce sens en tenant compte, notamment, des droits des accusés à être jugés sans retard excessif<sup>121</sup>.

88. S'agissant de la question de savoir si leur qualité de victimes autorisées à participer à la procédure les empêcherait de déposer sous serment, la Chambre

---

<sup>118</sup> Ibid., par. 19 à 32.

<sup>119</sup> Ibid., par. 20.

<sup>120</sup> Ibid., par. 24 à 29.

<sup>121</sup> Ibid., par. 21 et 22.

considère, comme la Chambre de première instance I, que la possibilité de les faire témoigner ne peut être totalement exclue<sup>122</sup>. Cette dernière chambre a d'ailleurs autorisé trois des victimes participant à la procédure dans l'affaire *Lubanga* à venir témoigner sous serment après la présentation par le Procureur de ses éléments de preuve<sup>123</sup>. Il serait en effet contraire à l'obligation faite à la Chambre de rechercher la vérité que celle-ci se prive de témoignages dont la valeur probante et la pertinence sont élevées, au seul motif que les témoins en question auraient également été autorisés à participer aux procédures en qualité de victimes. La Chambre est toutefois consciente des objections soulevées par la Défense à cet égard. Elle garde aussi à l'esprit que dans les systèmes juridiques qui assignent aux victimes un rôle actif dans le cadre des procédures pénales, ces dernières ne sont généralement pas autorisées à témoigner sous serment<sup>124</sup>. La Chambre souligne toutefois que la déposition d'une victime sous serment – ce qui lui confère par la même le statut de témoin – permet à la Défense de la soumettre à un contre-interrogatoire ce qui constitue une garantie et expose ladite victime à des poursuites, sur le fondement de l'article 70-1-a du Statut, en cas de faux témoignage.

89. En outre, il convient de souligner que, si la victime n'était autorisée à faire qu'une simple déclaration, celle-ci ne pourrait pas être prise en considération dans le jugement, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de contribution à la manifestation de la vérité qui justifie l'intervention des victimes.
90. Partant, lorsque la Chambre devra déterminer s'il convient d'autoriser une victime donnée à témoigner en personne, il lui reviendra de s'assurer que sa double qualité de victime et de témoin ne compromet pas la valeur probante de

<sup>122</sup> ICC-01/04-01/06-1119, par. 132 à 134.

<sup>123</sup> Décision du 26 juin 2009, *supra* note 87.

<sup>124</sup> Voir notamment, pour la France, l'article 335 du Code de procédure pénale ; pour la Belgique, *Criminal Procedure Systems in the European Community*, Ed., Christine Van den Wyngaert, 1993, Butterworths, p. 40.

son témoignage. Avant de statuer sur une demande de cette nature, la Chambre pourra inviter les parties à formuler des observations à son sujet.

91. A cet égard, la Chambre tient à rappeler que la participation des victimes au processus d'établissement des faits est subordonnée à la condition qu'elles apportent une contribution utile à la recherche de la vérité. Dès lors, si l'on peut nourrir des doutes sur la fiabilité de la déposition d'une victime, il reviendra à la Chambre de lui refuser l'autorisation de déposer sous serment. Une telle décision sera totalement indépendante de la possibilité que lui ouvre l'article 69 du Statut de se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve que la victime pourra apporter dans le cadre de son témoignage.
92. La Chambre souligne qu'elle n'autorisera aucune déposition émanant de victimes ayant entendu conserver l'anonymat vis-à-vis de la Défense<sup>125</sup>. Elle rappelle sur ce point que, dans ses décisions des 6 et 18 novembre 2009, elle a ordonné la communication de l'identité de la majorité des victimes qui ne s'y opposaient pas<sup>126</sup>. Elle souligne enfin que certaines victimes doivent encore préciser si elles acceptent ou non de communiquer leur identité aux parties.
93. La Chambre n'exclut toutefois pas la possibilité pour des victimes anonymes de participer à la procédure. Dans l'hypothèse où, conformément à la présente décision, elles seraient citées à comparaître en tant que témoins, leur anonymat devra être levé<sup>127</sup>.

---

<sup>125</sup> Décision sur la règle 140, par. 22 c).

<sup>126</sup> Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 6 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1607 ; Corrigendum de la « Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties » (ICC-01/04-01/07-1607), 12 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1607-Corr ; Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 18 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1650.

<sup>127</sup> Voir ICC-01/04-01/07-1607-Corr, par. 20.

(2) *Possibilité d'obtenir la comparution d'autres témoins*

94. Même si cela ne saurait être la règle, on ne peut exclure que les représentants légaux souhaitent appeler l'attention de la Chambre sur des témoins susceptibles de lui apporter des informations utiles sur des questions touchant aux intérêts des victimes<sup>128</sup>. Cette possibilité pourrait être mise en œuvre une fois achevée la présentation, par les équipes de Défense, de leurs éléments de preuve<sup>129</sup>, lors de la phase que la Chambre entend consacrer à l'examen d'éventuels éléments de preuve supplémentaires ou à l'audition de possibles témoins cités en complément de ceux présentés par les parties.
95. Dans la Décision sur la règle 140, la Chambre a en effet indiqué que le procès serait constitué de plusieurs phases : la première phase consacrée à la présentation des moyens du Bureau du Procureur contre les accusés et à l'issue de laquelle les victimes peuvent, le cas échéant, demander l'autorisation à la Chambre de déposer en personne ; la seconde phase, au cours de laquelle les Défenses des deux accusés présentent leurs moyens de preuve respectifs. A l'issue de cette seconde phase, la Chambre pourra éventuellement décider de citer d'autres témoins à comparaître, notamment sur proposition des représentants légaux des victimes<sup>130</sup>. La Chambre n'exclut pas en effet d'avoir à ordonner la production d'éléments de preuve ou la comparution de témoins en complément de ceux qui auraient été appelés par les parties au procès, en application des articles 64-6-d et 69-3 du Statut. Il convient, selon elle, que ces témoins supplémentaires, qu'ils soient appelés de son propre chef ou sur proposition des représentants légaux des victimes, soient, autant que possible, cités à comparaître à l'issue de la présentation de leur cause par les parties (Procureur et Défense). C'est en effet au terme de cette présentation seulement

---

<sup>128</sup> Décision sur la règle 140, par. 7 et 45.

<sup>129</sup> Ibid., par. 7.

<sup>130</sup> Ibid., par. 3 à 7.

que la Chambre pourra évaluer en toute connaissance de cause leur intérêt et leur pertinence.

96. L'intervention de la Chambre devra donc être sollicitée conformément aux prescriptions définies dans la Décision sur la règle 140<sup>131</sup>. Si la Chambre considère que ces témoins peuvent fournir des informations importantes qu'aucune des parties n'a encore versées aux débats, elle pourra décider de les citer d'office en application des articles 64-6-d et 69-3 du Statut<sup>132</sup>. Elle ne devrait toutefois citer à comparaître que les témoins dont la déposition peut utilement contribuer à la manifestation de la vérité en veillant à ce qu'aucun préjudice n'en résulte pour la Défense et à ce que ne soit pas affecté le droit à un procès équitable et impartial. Aussi importe-t-il que, ici encore, les représentants légaux expliquent clairement en quoi la déposition proposée est pertinente au regard des questions en débat<sup>133</sup>.
97. La Chambre précise enfin que, si elle cite un témoin à la demande d'un représentant légal, elle pourra autoriser ce dernier à interroger le témoin, avant ou après l'interrogatoire de la Chambre<sup>134</sup>.

(3) *Possibilité de présenter des éléments de preuve  
documentaires*

98. Dans le même esprit, la Chambre considère que les dispositions précitées du Statut n'excluent pas que les représentants légaux des victimes puissent lui demander d'apprécier s'il y a lieu pour elle d'ordonner la présentation de certains éléments de preuves documentaires. Pour la Chambre, il s'agit, là encore, d'un moyen pour les victimes de faire valoir leurs « vues et préoccupations » au sens de l'article 68-3 du Statut. Selon la Chambre, la

---

<sup>131</sup> Ibid., par. 45 à 48.

<sup>132</sup> Ibid., par. 46.

<sup>133</sup> Ibid., par. 47.

<sup>134</sup> Ibid., par. 48.

possibilité, pour les représentants légaux des victimes, de suggérer la présentation d'éléments de preuve documentaires est en effet de nature à l'assister dans la mise en œuvre de l'article 69-3 du Statut et, par là même, dans sa recherche de la vérité.

99. La Chambre entend donc leur reconnaître cette possibilité étant précisé qu'ils devront se conformer à la procédure suivante. Il appartiendra aux représentants légaux des victimes de saisir la Chambre d'une demande écrite établissant en quoi les documents qu'ils entendent produire sont pertinents et peuvent contribuer à la manifestation de la vérité. Cette demande, à laquelle sera joint l'élément de preuve dont la présentation est sollicitée, devra être notifiée aux parties et aux autres participants pour que ces derniers puissent faire valoir leurs observations.
100. Si l'élément de preuve dont la production est sollicitée est étroitement lié à la déposition d'un témoin nommément désigné, la demande devra être formulée suffisamment tôt avant la comparution dudit témoin et ce, pour permettre à la Chambre et aux parties d'en prendre dûment connaissance. Dans les autres hypothèses, qui ne devraient en principe se présenter qu'à l'issue de la production, par la Défense, de ses moyens de preuve, la demande devra être introduite dans les plus brefs délais.
101. La Chambre, il faut le rappeler, n'autorisera la présentation de tels éléments qu'à condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la Défense et qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère équitable et impartial du procès. Elle examinera l'élément de preuve ainsi produit en vertu du pouvoir de « statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves » que lui reconnaît l'article 64-9 du Statut.

(4) *Possibilité de mener des enquêtes*

102. La Chambre tient à souligner que le fait de reconnaître aux victimes la possibilité de présenter des éléments de preuve à charge ou à décharge au cours du procès ne signifie pas pour autant qu'il leur est reconnu le droit d'enquêter pour établir la culpabilité des accusés. Leur accorder un tel droit reviendrait en effet, comme cela a déjà été souligné, à leur conférer un rôle de procureurs auxiliaires, ce que, il faut le rappeler à nouveau, la Chambre n'entend pas faire car il serait alors porté atteinte aux droits de la Défense, au principe de l'égalité des armes et aux exigences d'un procès équitable.
103. En revanche, comme ils le proposent d'ailleurs eux-mêmes dans leurs observations, les représentants légaux des victimes pourront conduire des enquêtes en vue de recueillir des informations permettant d'établir l'existence, la nature et l'étendue du préjudice subi par leurs clients.

f) *Possibilité de contester l'admissibilité d'un élément de preuve*

104. En ce qui concerne l'éventuelle contestation de l'admissibilité et de la pertinence des éléments de preuve, telle que prévue par l'article 69-4 du Statut, la Chambre considère, là encore, qu'il s'agit d'un moyen pour les victimes de faire valoir leurs vues et préoccupations au sens de l'article 68-3 du Statut. Elle estime qu'une telle possibilité ne peut être complètement exclue. Il s'impose en effet de permettre à une victime qui dispose d'informations démontrant à l'évidence, l'admissibilité d'un élément de preuve contesté ou, au contraire, établissant qu'un tel élément ne saurait être admis ou n'est pas pertinent, d'en faire part à la Chambre. Une telle information pourra permettre d'éviter que la Chambre soit induite en erreur en se fondant, pour établir les faits, sur un élément de preuve qui ne serait ni admissible ni pertinent ou en étant conduite à en écarter un qui le serait.

## g) Communication d'informations à charge ou à décharge

105. Pour la Défense de Germain Katanga, les victimes et leurs représentants légaux sont tenus de communiquer à la Défense tout élément de preuve en leur possession, qu'il soit à charge ou à décharge. La Chambre constate à cet égard que ni le Statut ni le Règlement n'imposent pareille obligation. Elle relève par ailleurs que les victimes ne disposant pas d'un droit à présenter des éléments de preuve, mais seulement de la possibilité de solliciter de la Chambre la présentation d'éléments de preuve, rien ne justifie de les obliger, de manière générale, à communiquer aux parties tout élément en leur possession, qu'il soit à charge ou à décharge.
106. Sur ce dernier point, il convient de rappeler que la Chambre d'appel a précisé que « [s]i la Chambre décide que ledit élément de preuve doit être présenté, elle pourrait [...] fixer les modalités de sa communication avant d'autoriser sa présentation, et, selon les circonstances, ordonner à l'une des parties de le produire, demander elle-même la production d'éléments de preuve, ou ordonner aux victimes de présenter des éléments de preuve »<sup>135</sup>.
107. Partant, dans l'hypothèse où les victimes solliciteraient la Chambre en vue de produire des éléments de preuve et où cette possibilité leur serait accordée, il appartiendra à la Chambre de fixer les modalités de communication desdits éléments de preuve et de décider des mesures nécessaires pour que soit garanti le caractère équitable du procès eu égard à la nécessité de respecter les droits des accusés mais aussi les intérêts des victimes. La Chambre veillera notamment à ce que le Procureur et les équipes de Défense reçoivent les éléments de preuve suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent utilement se préparer.

---

<sup>135</sup> Arrêt du 11 juillet 2008, par. 100.

h) Possibilité pour les victimes d'avoir également la qualité de témoin cité par l'une des parties

108. En l'espèce, les témoins 161 et 166 ont cette double qualité<sup>136</sup>.
109. La Défense de Germain Katanga a rappelé le risque qui existe à ses yeux de voir une victime, qui se serait vue reconnaître par la Chambre le droit de participer à la procédure et qui serait également appelée à comparaître en tant que témoin du Procureur, altérer sa version des faits en la rendant compatible avec la thèse du Procureur. Elle a souligné que ce danger résulte principalement de l'accès qui aurait pu leur être donné aux pièces et aux éléments de preuve du dossier établi par le Bureau du Procureur.
110. La Chambre constate que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent de reconnaître la qualité de victime à une personne qui bénéficie déjà de la qualité de témoin du Procureur ou de la Défense. De même, la règle 85 du Règlement n'interdit pas qu'une personne s'étant vue reconnaître la qualité de victime puisse, par la suite, déposer pour le compte de l'une des parties<sup>137</sup>.
111. Par ailleurs, la Chambre rappelle les restrictions qui ont été imposées par la Chambre préliminaire aux représentants légaux des victimes ainsi qu'à leurs clients et qui sont rédigées en ces termes :

**Décidons que :**

- i) seuls les représentants légaux des victimes non anonymes sont autorisés à consulter la partie confidentielle du dossier de la présente affaire et à assister aux audiences à huis clos ; et que par conséquent
- ii) les victimes non anonymes (a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07) n'auront pas accès à la partie confidentielle du dossier de l'affaire ni n'assisteront aux audiences à huis clos,

**Décidons** que les représentants légaux des victimes non anonymes ne pourront pas transmettre à leurs clients des copies de tout document ou élément de preuve contenu dans la partie confidentielle du dossier de l'affaire, ainsi que de toute transcription des audiences qui se sont tenues à huis clos,

<sup>136</sup> Bureau du Procureur, Dépôt d'une liste révisée des témoins de l'Accusation et de leur ordre de déposition, Avec Annexe A confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation et Annexe B confidentielle, 5 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1599-Conf-AnxB.

<sup>137</sup> Voir aussi Décision du 18 janvier 2008, par. 132 à 134 ; Chambre de première instance I, *Decision on certain practicalities regarding individuals who have the dual status of witness and victim*, 5 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1379.

**Décidons que :**

- i) les restrictions exposées ci-dessus ne s'étendront pas à l'interdiction générale, pour les représentants légaux des victimes non anonymes, de discuter avec leurs clients des informations et éléments de preuve auxquels ils ont accès en consultant la partie confidentielle du dossier de l'affaire et en assistant aux audiences à huis clos ; et
- ii) les représentants légaux des victimes non anonymes n'auront seulement pas le droit de discuter avec leurs clients des informations et éléments de preuve susmentionnés dans la mesure où cette discussion permettrait aux victimes non anonymes qu'ils représentent d'identifier les témoins spécifiquement associés à l'audience de confirmation des charges en l'espèce<sup>138</sup>.

112. La Chambre souligne que la décision précitée, qu'elle n'a jamais entendu remettre en cause et qui n'a d'ailleurs pas été frappée d'appel par les parties, distingue clairement entre les représentants légaux des victimes et les victimes elles-mêmes, ces dernières n'ayant pu avoir accès aux documents confidentiels du dossier ni aux éléments de preuve qui y sont contenus.
113. La décision rendue par la juge unique se limite à accorder aux seuls représentants légaux des victimes la possibilité de s'entretenir avec leurs clients sur certains aspects du dossier de l'affaire et ce, afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs obligations professionnelles. Sans doute les seules limites explicitement posées par la Chambre préliminaire à la possibilité ainsi reconnue aux représentants légaux avaient-elles alors essentiellement pour objectif de s'assurer que serait préservée la sécurité des témoins. Il demeure que, dans leurs échanges avec leurs clients, les représentants légaux, soumis aux dispositions du Code de conduite professionnelle des conseils, se devaient de veiller à ne pas leur transmettre des informations confidentielles d'une nature telle qu'elles puissent avoir une influence sur leurs déclarations voire conduire ces derniers à les modifier.
114. Au stade actuel de la procédure, la Chambre n'entend pas s'écarter des directives rappelées ci-dessus mais elle estime, au contraire, devoir les confirmer. Elle souligne que les témoins 161 et 166 ne devront en aucun cas pouvoir prendre connaissance des dépositions des autres témoins à charge ainsi

---

<sup>138</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes, 30 mai 2008, ICC-01/04-01/07-537-tFRA, p. 13.

que des éléments de preuve. La Chambre a toutefois conscience que les débats sont publics et que l'on ne peut exclure que ces deux témoins puissent accéder depuis la RDC, ne serait-ce que partiellement, à certaines séquences des retransmissions des débats. Elle ne peut, sur ce point, que rappeler l'esprit qui anime la disposition de la règle 140-3 et inciter les représentants légaux à la porter à leur connaissance ainsi qu'à celle des victimes qu'ils envisageraient, sous réserve de l'autorisation de la Chambre, d'appeler comme témoin.

115. Il convient en outre de rappeler que les témoins 161 et 166 ont présenté leur demande de participation en qualité de victime après avoir fait leur déclaration devant le représentant du Bureau du Procureur<sup>139</sup>. En ce qui concerne le témoin 166, la Chambre rappelle que la Chambre préliminaire I a rendu une décision lui reconnaissant cette double qualité de victime et de témoin tout en limitant ses droits de participation à ceux accordés aux victimes anonymes<sup>140</sup> et que son cas a été longuement débattu durant la phase préliminaire<sup>141</sup>.

116. La Chambre prend également acte du fait que le témoin 166 est actuellement le vingt-troisième des 26 témoins que le Procureur entend appeler au procès<sup>142</sup>. Elle relève aussi que, sa déposition étant prévue à la fin de la présentation, par ce dernier, de ses éléments de preuve, on ne peut exclure que, avant lui, d'autres témoins à charge aient déjà déposé sur les mêmes sujets, ce qui ne pourra que réduire la portée de son témoignage<sup>143</sup>. Dans l'hypothèse inverse, la Chambre appréciera, le moment venu, la valeur probante de sa déposition.

<sup>139</sup> Voir pour le témoin 161, DRC-OTP-0164-0488 et ICC-01/04-01/07-803-Conf-Exp-Anx2 ; et pour le témoin 166, DRC-OTP-1007-0002 et ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Anx93.

<sup>140</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de participation du témoin 166, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-632-tFRA.

<sup>141</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation de charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 200 à 209.

<sup>142</sup> Bureau du Procureur, Dépôt d'une liste révisée des témoins de l'Accusation et de leur ordre de déposition, 5 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1599. Voir aussi, *Notice of a modification to the order of the Prosecution's witnesses*, 14 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1764.

<sup>143</sup> Voir en ce sens, ICC-01/04-01/07-1599, par. 7.

117. Il en ira de même de la déposition du témoin 161, la Chambre prenant alors en considération la double qualité de ce dernier pour apprécier sa valeur probante.

i) Possibilité pour les victimes d'avoir accès aux documents  
confidentiels et aux éléments de preuve de l'affaire

118. La Chambre rappelle que les dispositions de la règle 92-5 et 6 du Règlement prescrivent au Greffier d'informer les représentants légaux des victimes des demandes, conclusions, requêtes et de toute autre pièce y relatives ainsi que des décisions rendues par la Cour durant la phase à laquelle ils participent.

119. De même, la règle 131-2 du Règlement prévoit que les victimes ou leurs représentants légaux peuvent consulter le dossier, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale.

120. Par ailleurs, conformément à l'article 8-4 du Code de conduite professionnelle des conseils, les représentants légaux des victimes sont tenus de ne dévoiler ni l'identité de victimes ou de témoins protégés ni les informations confidentielles qui pourraient révéler leur identité et le lieu où ils se trouvent, sauf si cela a été autorisé par une ordonnance de la Cour.

121. La Chambre estime qu'afin de favoriser une participation effective des victimes au procès, les représentants légaux doivent pouvoir consulter l'ensemble des décisions et documents publics et confidentiels figurant au dossier de l'affaire, à l'exclusion de tous les documents classés *ex parte*. Cela l'a conduit, lors de la conférence de mise en état du 1<sup>er</sup> octobre 2009, à décider que « les représentants légaux des victimes, anonymes ou non anonymes, auront désormais accès à l'ensemble des documents confidentiels du dossier à l'exclusion de tous les documents classés *ex parte* »<sup>144</sup>.

---

<sup>144</sup> ICC-01/04-01/07-T-71-Red-FRA WT 01-10-2009, p. 5 et 6.

122. Quant à la consultation des éléments de preuve, la Chambre estime qu'afin de rendre pleinement effective la participation des victimes au cours des débats sur le fond, il convient d'autoriser les représentants légaux à consulter les éléments de preuve produits par les parties. Dans sa Décision du 27 novembre 2009, elle a estimé devoir leur accorder le droit de consulter, au moins trois jours avant la déposition correspondante, les éléments de preuve que le Procureur entend utiliser lors de l'interrogatoire des témoins à charge<sup>145</sup>. Par Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2009, la Chambre a également autorisé les représentants légaux à accéder au Tableau des éléments à charge établi par le Procureur<sup>146</sup>. Enfin, la Chambre rappelle que l'un des deux représentants légaux des victimes, M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika, a été autorisé à accéder au dossier confidentiel de l'affaire au stade de la phase préliminaire<sup>147</sup>. La distinction alors opérée entre les représentants légaux ne se fondait que sur l'anonymat des victimes qu'ils représentaient. Celui des victimes représentées par M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen étant aujourd'hui levé, une telle autorisation doit également bénéficier à ce dernier. L'accès aux éléments de preuve couvre l'intégralité du dossier. Il convient donc que les représentants légaux des victimes aient accès à l'intégralité du dossier disponible dans le système *Ringtail*.

123. La Chambre estime toutefois que l'obligation de confidentialité que les représentants légaux sont tenus de respecter conduit à limiter, à eux et à eux seuls, l'accès aux éléments de preuve de l'affaire, tels que mentionnés dans le Tableau et tels qu'enregistrés sur le système *Ringtail* maintenu par Greffe et accessible à la Chambre, un tel accès ne pouvant être étendu à leurs clients.

124. La Chambre s'est assurée qu'aucun document à charge obtenu par le Procureur, sur la base de l'article 54-3-e du Statut et à la condition qu'il ne soit pas rendu accessible aux représentants légaux des victimes, ne figure actuellement dans le

---

<sup>145</sup> ICC-01/04-01/07-T-86-Red-FRA WT 27-11-2009, p. 1 et 2 ; voir aussi, Décision sur la règle 140, par. 103.

<sup>146</sup> ICC-01/04-01/07-T-88-Red-FRA WT 01-12-2009, p. 2.

<sup>147</sup> ICC-01/04-01/07-474, par. 132.

système *Ringtail* précité. Il appartiendra aux équipes de la Défense des deux accusés de s'assurer, avec le concours des services du Greffe et le moment venu, que les documents obtenus sur la même base et à la même condition, reçus du Procureur et sur lesquels elles entendraient se fonder pour défendre leur client, ne soient pas rendus accessibles aux représentants légaux des victimes dans le système *Ringtail* auquel ils ont désormais accès.

125. La Chambre note enfin que les parties ont conclu, conformément à la règle 69 du Règlement, un certain nombre d'accords en matière de preuve<sup>148</sup> et que les représentants légaux des victimes ont demandé à y avoir accès. Pour les raisons susmentionnées et afin de garantir une participation effective des victimes au cours du procès, la Chambre fait droit à cette requête et ordonne au Procureur de déposer un document indiquant les faits sur lesquels un accord a été conclu, en le rendant accessible aux représentants légaux des victimes.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre**

**DÉCIDE** que les représentants légaux des victimes peuvent présenter des déclarations au début et à la fin des débats sur le fond, et ce après l'intervention du Procureur et avant celle des équipes de la Défense ;

**DÉCIDE** que les représentants légaux des victimes peuvent assister et participer à l'ensemble de la procédure se déroulant en audience publique comme à huis clos, et ce sauf si la Chambre en décide autrement ;

---

<sup>148</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on Agreements as to Evidence*, 6 novembre 2009, avec Annexes - confidentielles, *ex parte*, réservées au Bureau du Procureur et à la Défense, ICC-01/04-01/07-1609.

**DÉCIDE** que les représentants légaux des victimes peuvent, s'ils en font la demande et avec l'autorisation de la Chambre, interroger un témoin, un expert ou les accusés, et ce dans les conditions prévues aux paragraphes 72 à 78 de la présente décision ;

**DÉCIDE** que, sur autorisation de la Chambre, les représentants légaux des victimes pourront éventuellement obtenir la comparution d'une ou plusieurs victimes, et ce conformément aux paragraphes 81 à 93 de la présente décision ;

**DÉCIDE** que, sur autorisation de la Chambre, les représentants légaux des victimes pourront éventuellement obtenir la comparution de témoins, et ce conformément aux paragraphes 81 à 85 et 94 à 97 de la présente décision ;

**DÉCIDE** que les représentants légaux des victimes peuvent demander à la Chambre d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner la présentation d'éléments de preuve à charge ou à décharge ;

**DÉCIDE** que, sur autorisation de la Chambre, les représentants légaux des victimes peuvent faire valoir leurs observations sur la pertinence ou l'admissibilité de certains éléments de preuve présentés par les parties ;

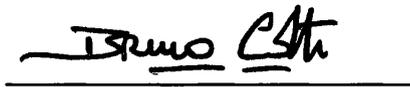
**DÉCIDE** que le Greffe devra notifier aux représentants légaux des victimes l'ensemble des documents publics et confidentiels relatifs à la présente affaire à l'exclusion de tous les documents classés *ex parte*, et devra leur permettre d'accéder aux éléments de preuve de l'affaire, tels qu'enregistrés sur le système *Ringtail* ;

**ORDONNE** au Procureur de déposer un document indiquant les faits sur lesquels un accord en matière de preuve a été conclu, en le rendant accessible aux représentants légaux des victimes ; et

**ORDONNE** aux équipes de Défense des deux accusés de s'assurer, le moment venu et avec le concours des services du Greffe, que les documents, obtenus du Procureur sur la base de l'article 54-3-e du Statut et à la condition qu'ils ne soient pas rendus

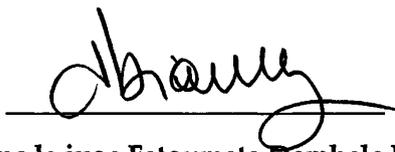
accessibles aux représentants légaux des victimes, sur lesquels elles entendraient se fonder pour défendre leur client, ne soient pas rendus accessibles à ces derniers dans le système *Ringtail*.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

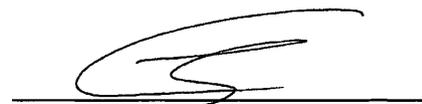


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 22 janvier 2010

À La Haye (Pays-Bas)